

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Réhabilitation d'un pont communal franchissant un ruisseau sur le territoire de la commune de
Chapelle-Voland (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2148 relative au projet de réhabilitation d'un pont franchissant un ruisseau sur le territoire de la commune de Chapelle-Voland (39), reçue le 17 mai 2019 et portée par la communauté de communes Bresse Haute-Seille ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juin 2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réhabilitation d'un pont, qui est en cours de dégradation importante du fait notamment de la mauvaise qualité du béton utilisé ;

qui envisage à ce stade :

- une solution de base consistant en la reprise de l'ouvrage comprenant notamment le remplacement des dalles de couverture,
- une solution variante permettant sa reconstruction complète ;

qui relève de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements de coopération intercommunale ;

qui est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

sur la route de la rue de l'Etang Chantray ;

en dehors des zonages environnementaux de protection et de connaissance que supporte la commune ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'ampleur modérée du projet qui consiste en la réhabilitation ou la reconstruction d'un pont, en conservant la géométrie de l'ouvrage existant ;

de l'absence de sensibilité environnementale ou sanitaire particulière de la zone du projet ;

de la prise en compte des enjeux potentiels relatifs à la quantité et à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation d'un pont communal franchissant un ruisseau sur la route de la rue de l'Etang Chantray à Chapelle-Voland (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

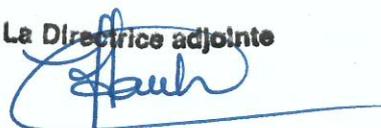
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnementale, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 JUN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe



Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

